

Montréal, le 28 août 2015

CTE - 010M
C.P. – Moderniser le
régime d'autorisation
environnementale

Madame Louissette Cameron
Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
Direction des travaux parlementaires
Assemblée nationale
1035, rue des Parlementaires
3^{ième} étage
Bureau 3.31
Québec (Québec) G1A 1A3

lcameron@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires du CPEQ portant sur le « Livre vert » intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »

Madame la Secrétaire,

Il nous fait plaisir de vous transmettre par la présente le mémoire du Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) que nous présenterons le 3 septembre prochain dans le cadre de la commission parlementaire portant sur le Livre vert intitulé : « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ». ¹

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue du secteur d'affaires du Québec sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable. Le CPEQ regroupe près de deux cents entreprises et vingt-six associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Bien que la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (LQE) ait été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur en décembre 1972, aucun exercice de révision en profondeur du régime d'autorisation n'avait encore été réalisé de sorte que cette modernisation est non seulement bienvenue mais elle est devenue essentielle dans la poursuite d'un objectif d'allégement réglementaire, de cohérence, de simplification et d'efficience.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/modernisation/index.htm> (date d'accès: juin 2015)

² RLRQ c. Q-2.

Nous saluons cette initiative et nous espérons, avec les commentaires formulés dans le présent mémoire, apporter un éclairage qui sera utile aux parlementaires pour l'élaboration du projet de loi qui consacrera les principes énoncés dans le Livre vert.

1. Commentaires généraux

Le CPEQ est d'avis que, pour la plupart, les propositions mises de l'avant sont de nature à améliorer le processus de délivrance des autorisations. En accentuant la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, sans réduire les exigences environnementales pour autant, le gouvernement permettra d'accroître l'efficacité des entreprises en soustrayant certaines activités à risque négligeable à toute formalité préalable, en assujettissant les activités à risque faible à une déclaration de conformité, en accélérant la délivrance des autorisations ministérielles pour les activités à risque faible ou modéré, tout en simplifiant le processus d'analyse, et en permettant au ministère de se concentrer davantage sur les autorisations pour les activités à risque élevé. Ce processus permettra de donner confiance à la population, laquelle se voit par ailleurs offrir plus d'occasions d'intervenir en amont des projets et d'accéder à davantage d'information relative aux autorisations, tout en permettant une conformité environnementale plus efficiente pour les entreprises.

Puisque la volonté gouvernementale qui sous-tend cette modernisation vise entre autres la simplification du fardeau administratif imposé aux entreprises, nous avons analysé le Livre vert dans cette perspective.

Pour le CPEQ, l'intégration de la lutte aux changements climatiques et des principes de la *Loi sur le développement durable* dans les processus d'autorisation nous apparaît aller à l'encontre de la volonté gouvernementale de simplifier le fardeau administratif en ayant pour effet, au contraire, d'accroître ce fardeau en ajoutant notamment des démarches administratives ayant le même objectif que celui poursuivi par l'encadrement réglementaire en vigueur.

Certaines orientations du Livre vert pourraient résulter en un accroissement des pouvoirs discrétionnaires du gouvernement. Nous craignons qu'un pouvoir discrétionnaire accru mène à une application non uniforme de la LQE à travers le Québec. L'objectif initial de simplification des processus d'autorisation serait difficilement atteint dans les cas où l'exercice du pouvoir discrétionnaire entraînerait de longues négociations entre les initiateurs de projet et les représentants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Nous constatons par ailleurs que le Livre vert semble, à certains endroits, avantager le monde municipal au détriment du secteur privé. Par exemple, il est proposé d'alléger le processus d'autorisation pour les projets pilotés par les municipalités, en plus de leur permettre de bénéficier d'une tarification moindre dans le cadre de l'étude de demandes d'autorisation. Le CPEQ s'inquiète de l'impact que pourraient avoir ces orientations sur la capacité des promoteurs privés de mener à terme leurs projets.

Nous notons également quelques propositions qui mériteraient d'être mieux définies. En effet, à la lecture du Livre vert, la portée exacte de quelques orientations nous apparaît imprécise, si bien qu'il est difficile d'en évaluer la pertinence et/ou les impacts et nous vous exposerons, dans le cadre de nos commentaires

spécifiques, les éléments du Livre vert qui mériteraient, selon nous, d'être clarifiés ou modifiés afin d'accroître l'atteinte de l'objectif initial recherché.

Nous constatons que le Livre vert est silencieux eu égard au traitement futur de certaines autorisations prévues à la LQE (ex : attestations d'assainissement, approbations de plans de réhabilitation, etc.). Il serait pertinent de connaître le régime qui leur sera applicable à la suite de la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE.

Comme la LQE prévoit divers types d'autorisation (certificats d'autorisation, permis, autorisations, etc.), le présent mémoire utilise le terme « autorisation » pour référer à l'ensemble de ces documents.

2. Commentaires spécifiques

Nos commentaires spécifiques portent sur chacune des orientations proposées dans le Livre vert.

Orientation 1 - Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

De façon préliminaire, le CPEQ s'interroge sur la proposition qui vise à intégrer la lutte aux changements climatiques dans les processus d'autorisation ministérielle et la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) parce que cette exigence ferait double emploi avec les règles déjà édictées par le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lesquels règlements exigent notamment la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et assurent le fonctionnement du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).³

La déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre, le SPEDE et le Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 constituent les principaux outils dont s'est doté le gouvernement du Québec pour connaître les émissions de gaz à effet de serre générées au Québec et atteindre ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2020.

Selon le CPEQ, en évaluant, cas par cas, chaque projet sur la base de ses réductions anticipées d'émissions de GES, le MDDELCC imposerait aux entreprises un fardeau supplémentaire alors que ces dernières sont déjà réglementées en fonction de leurs émissions.

À titre d'exemple, les grands émetteurs assujettis au SPEDE ont l'obligation, en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, de déclarer annuellement au gouvernement leurs émissions de GES. Aussi, la lutte contre les changements climatiques fait déjà, par l'entremise du SPEDE, l'objet d'intégration par les grands émetteurs de GES qui

³ Le SPEDE est aussi connu comme étant le « Marché du carbone ».

émettent 25 000 tonnes et plus en équivalent CO₂ sur une base annuelle. Rappelons que le SPEDE est un mécanisme de marché servant à induire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaires et à faciliter les réductions de GES là où elles sont économiquement viables tout en favorisant la mise en place de technologies propres⁴. Lors de l'élaboration et l'implantation du SPEDE, le gouvernement en est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait exiger la réduction des émissions fixes de procédé générées par les grands émetteurs industriels de GES qui, par définition, sont incompressibles et, pour cette raison, il a fait le choix d'attribuer gratuitement aux grands émetteurs industriels 100% des droits d'émission pour les émissions fixes de procédé. Pour les émissions de combustion, il a fait le choix d'attribuer gratuitement aux grands émetteurs industriels des droits d'émission représentant approximativement 80% de ces émissions, lequel seuil d'allocations gratuites est, depuis 2015, diminué annuellement. Eu égard à la portion des émissions de combustion pour laquelle aucune allocation gratuite n'est remise aux grands émetteurs industriels, ces derniers ont l'obligation soit de réduire leurs émissions de GES, soit de déboursier les sommes nécessaires pour faire l'acquisition de droits d'émission via les mécanismes prévus au SPEDE. Quant aux distributeurs de carburant et combustible, ils ne bénéficient d'aucune allocation gratuite et ils ont l'obligation de couvrir 100% des émissions des consommateurs de leurs produits en déboursant les sommes nécessaires pour faire l'acquisition des droits d'émission via les mécanismes prévus au SPEDE.

Lors de l'élaboration et l'implantation du SPEDE, le gouvernement a aussi fait le choix de ne pas assujettir au SPEDE, pour le moment, les entreprises qui émettent moins de 25 000 tonnes par année en équivalent CO₂. Néanmoins, il recueille, en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, de l'information sur les émissions de GES provenant de plusieurs de ces entreprises, à savoir celles qui émettent entre 10 000 et 25 000 tonnes en équivalent CO₂ sur une base annuelle. Il serait donc incohérent d'assujettir ces entreprises à un engagement de réduction dans le cadre d'une demande d'autorisation d'autant plus que le gouvernement a prévu, dans son énoncé budgétaire de l'automne⁵, attribuer une aide financière à ces entreprises pour favoriser la mise en place de mesures d'efficacité énergétique, car la très grande partie d'entre elles se voient transférer le coût carbone par leurs distributeurs de carburant ou combustible.

L'intégration de la lutte aux changements climatiques dans les processus d'autorisation ministérielle et la PÉEIE ferait donc double emploi avec le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et le SPEDE, sans compter le fait que, pour plusieurs entreprises, les émissions fixes de procédé sont incompressibles et ne peuvent donc plus diminuer.

Voyons les propositions découlant de cette Orientation 1 et nos commentaires:

⁴ MDDELCC, Le SPEDE en bref, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf> (date d'accès: 24 août 2015).

⁵ *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, document déposé le 2 décembre 2014 dans le cadre de la mise à jour économique et financière du Québec.

1. Concevoir des outils afin de renforcer la capacité de prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation

Le Livre vert propose la conception de différents outils administratifs, tels que des guides, afin de renforcer la prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques dans la PÉEIE et dans les processus d'autorisation ministérielle. Compte tenu de nos commentaires précédents selon lesquels il n'est pas pertinent, à notre avis, d'intégrer la lutte aux changements climatiques au processus d'autorisation, il devient, du même coup, inutile de se prononcer sur le bien-fondé de l'élaboration des outils proposés, puisque, compte tenu de l'historique d'utilisation des outils administratifs par le MDDELCC, ils pourraient être utilisés dans le cadre du processus d'analyse des demandes d'autorisation pour imposer comme condition lors de la délivrance des autorisations, des engagements de réduction d'émissions de GES et ce, malgré l'existence d'un cadre réglementaire à cet effet.

2. Assujettir à la PÉEIE, dans certains cas, les activités qui comportent des enjeux importants concernant les changements climatiques

Sous réserve des commentaires formulés dans le présent mémoire à l'égard de la lutte aux changements climatiques et aux pouvoirs discrétionnaires du gouvernement, le CPEQ est d'accord avec cette proposition voulant que le gouvernement prenne en compte les impacts d'un projet tant sur le bilan de GES du Québec que sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques pour l'assujettir, de manière ponctuelle, à la PÉEIE.

3. Renforcer le processus administratif ministériel d'autorisation

Cette proposition prévoit des mesures comme le dépôt d'un plan de réduction de GES.

Pour les motifs explicités ci-dessus, le CPEQ n'est pas favorable à l'idée d'imposer aux entreprises un plan de réduction d'émissions de GES. En effet, pour les entreprises assujetties au SPEDE, l'exigence de soumettre un plan de réduction des GES est inutile, puisque le SPEDE fait déjà en sorte que ces entreprises réduisent leurs émissions de GES et subissent un impact financier si elles ne les réduisent pas, en étant contraintes d'acheter des droits d'émission pour couvrir leurs émissions de GES.

En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas assujetties au SPEDE (i.e. les petits émetteurs) mais qui absorbent tout de même le coût carbone qui leur est transféré par leurs distributeurs de carburant et combustible, nous notons que celles-ci doivent déjà, afin d'atténuer l'impact financier provenant du transfert du coût carbone, mettre en place des mesures afin de réduire leur consommation de carburant et combustible et, par le fait même, leurs émissions de GES. Ainsi, nous estimons que pour ces entreprises, l'exigence de déposer un plan de réduction de leurs émissions de GES est inutile et qu'il serait préférable, plutôt que de les contraindre à réduire leurs émissions de GES, d'élaborer des programmes d'aide incitatifs, notamment des programmes pour aider à la mise en place de mesures

d'efficacité énergétique. C'est d'ailleurs ce que l'énoncé budgétaire du mois de décembre 2014 avait annoncé⁶ mais les programmes d'aide n'ont pas encore été élaborés.

Orientation 2 - Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

Le Livre vert prévoit une meilleure intégration des 16 principes de la *Loi sur le développement durable*⁷ (LDD) en les enchâssant dans la LQE.

Le CPEQ s'interroge sur les motifs sous-jacents à cette orientation, puisque, à notre avis, ces principes font déjà partie intégrante du processus de délivrance des autorisations en vertu de la LQE et nous estimons qu'il serait dangereux d'utiliser ces principes comme barème pour l'atteinte de l'acceptabilité sociale d'un projet. Leur application dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation entraînerait nécessairement une interprétation subjective et un manque de prévisibilité.

Nous rappelons que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) utilise déjà une grille d'évaluation prévoyant l'examen de chacun des principes contenus dans la LDD⁸. Au surplus, et bien que la LDD ne devait, en principe, s'appliquer qu'à l'administration gouvernementale, l'industrie est déjà, indirectement, assujettie à cette loi, puisque plusieurs ministères ou organismes gouvernementaux incluent, dans leurs appels d'offres, les principes de développement durable tels qu'établis dans la LDD.

L'intégration des 16 principes de la LDD dans la LQE alourdirait par ailleurs inutilement, à notre avis, le processus de délivrance des autorisations, ce qui irait à l'encontre de la volonté du gouvernement de procéder à une simplification administrative et réglementaire.

Dans les circonstances, il nous apparaît inutile de procéder à une modification législative afin de codifier l'exigence de respecter les 16 principes de la LDD dans le cadre du processus menant à la délivrance d'autorisations en vertu de la LQE.

Voyons les propositions découlant de cette Orientation 2 et nos commentaires:

1. Encadrer législativement les évaluations environnementales stratégiques (ÉES)

Le CPEQ reconnaît la pertinence de créer un encadrement législatif pour la conduite et l'utilisation des ÉES afin de permettre une meilleure prévisibilité et leur réalisation le plus en amont possible (et non une

⁶ *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, document déposé le 2 décembre 2014 dans le cadre de la mise à jour économique et financière du Québec.

⁷ RLRQ c. D- 8.1.1.

⁸ Guide pour la considération des principes de développement durable dans les travaux des commissions d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

fois les orientations, stratégies, programmes, plans et/ou projets en cours) et d'assurer l'uniformité de leur réalisation. Puisque l'ÉES ne constitue pas un processus d'autorisation, il serait alors possible, à cette étape, d'étudier les principes de la LDD.

À cet égard, nous sommes d'avis :

- d'inclure dans la LQE l'encadrement législatif relatif aux ÉES; et
- que les paramètres de l'analyse et du rapport de chaque ÉES, sur lesquels le gouvernement sollicitera une recommandation du BAPE par rapport aux préoccupations de la population, soient établis par arrêté ministériel et ce, pour chaque ÉES.

Selon nous, il appartient au gouvernement de prendre toute décision sur la question de savoir si une filière va de l'avant ou non à la suite d'une ÉES. Il importe en effet de préserver le pouvoir décisionnel du gouvernement qui est le mieux placé pour intégrer dans sa décision les préoccupations environnementales, sociales et économiques de la société québécoise.

Il importe cependant que les ÉES ne soient pas utilisées afin d'évaluer un projet particulier qui n'est par ailleurs pas assujéti à la PÉEIE et ainsi assujettir ce projet à une évaluation environnementale alors que la LQE ne l'exige pas. Autrement dit, les ÉES doivent viser des orientations, stratégies, programmes et plans gouvernementaux par opposition à la réalisation d'un projet particulier.

2. Adapter les processus d'autorisation environnementale aux projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une ÉES

Le CPEQ est favorable à cette proposition pour ainsi profiter des connaissances acquises, éviter de reprendre les questions déjà discutées et réduire les délais.

Orientation 3 - Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales

Le CPEQ accueille favorablement cette orientation qui offre l'avantage de simplifier le régime d'autorisation pour les entreprises, d'accroître la prévisibilité pour les investisseurs et de donner confiance aux citoyens.

Le CPEQ est d'avis que cette modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental permettra d'accélérer la délivrance des autorisations tout en simplifiant le processus d'analyse et en permettant au MDDELCC de se concentrer davantage sur les activités à risque élevé.

Bien que la catégorisation des projets en vue d'une modulation du régime d'autorisation soit souhaitable, nous invitons le MDDELCC à faire preuve d'une grande prudence dans son exercice de catégorisation, compte tenu que l'impact environnemental est largement tributaire du milieu d'insertion du projet.

Voyons quelles sont les propositions de l'Orientation 3 et nos commentaires:

1. Assujettir les activités à risque élevé à la PÉEIE et au certificat d'autorisation du gouvernement

Le CPEQ est d'accord à ce que la PÉEIE ne s'applique qu'aux projets à risque élevé. Nous sommes aussi d'accord avec la proposition qui consiste à réviser en profondeur la liste des projets assujettis à la PÉEIE et à prévoir une révision périodique obligatoire de cette liste. Une révision quinquennale serait, selon nous, appropriée. Il importe que la liste des projets assujettis soit la plus exhaustive possible afin de limiter au minimum l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre pour assujettir un projet qui n'apparaîtrait pas dans la liste et ainsi, assurer aux initiateurs de projet un environnement d'affaires prévisible. La LQE pourrait fixer les conditions à l'intérieur desquelles le Ministre pourrait assujettir à la PÉEIE un projet qui n'est pas sur la liste.

Dans le contexte de la révision des projets assujettis à la PÉEIE, il serait souhaitable de procéder, par la même occasion, à une révision des directives ministérielles utilisées par le MDDELCC dans le cadre de la PÉEIE afin d'accélérer la réalisation d'études.

2. Assujettir les activités à risque modéré à une autorisation ministérielle

Les activités à risque modéré demeureraient assujetties à une autorisation ministérielle préalable et le CPEQ est d'accord. Toutefois, puisque cette catégorie regroupe par défaut tous les projets qui ne sont pas énumérés à titre d'activité négligeable, faible ou élevé, l'initiateur d'un tel projet doit conserver la possibilité de faire la démonstration que son projet n'est pas susceptible d'altérer négativement la qualité de l'environnement et ainsi être exempté de la demande d'autorisation.

Le CPEQ est par ailleurs d'avis que les décrets adoptés, ayant pour effet de soustraire le territoire de l'île de Montréal de certains articles de la LQE (notamment les articles 22, 32, 48, etc.), devraient demeurer en vigueur et ce, afin d'éviter la multiplication des autorisations. Nous estimons également qu'il serait pertinent que le gouvernement profite de son exercice de révision afin de clarifier l'application des décrets 1466-81 et 108-87 qui s'appliquaient à l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM).

3. Assujettir les activités à risque faible à une déclaration de conformité

Nous appuyons la suggestion qui consiste à soustraire les activités à risque faible de l'obligation d'obtenir une autorisation afin de les encadrer plutôt par un mécanisme plus simple, soit par la production d'une

déclaration de conformité obligatoire par les initiateurs de projet. Ce mécanisme est déjà prévu à la section X.1 du chapitre 1 de la LQE mais n'a jamais été utilisé à ce jour. Cette procédure simplifiée offre à la fois une garantie de protection de l'environnement mais aussi une utilisation plus judicieuse des ressources humaines du MDDELCC. Nous estimons cependant que cette obligation devrait être précisée par voie réglementaire en spécifiant le contenu de cette déclaration, la portée de l'analyse de la conformité par le MDDELCC ainsi que la personne habilitée à signer ces attestations.

Une révision périodique obligatoire des listes d'activités à risque faible devrait être prévue afin de prendre en compte l'évolution des procédés et des connaissances scientifiques.

4. Soustraire certaines activités, dont le risque est négligeable, à toute formalité préalable

Le Livre vert suggère que la réalisation des activités dont le risque est considéré comme négligeable pour l'environnement soit soustraite de toute formalité préalable d'autorisation, tout en demeurant assujettie aux exigences réglementaires applicables. Le Livre vert confirme en ce sens le droit existant puisque, à titre d'exemple, le *Règlement relatif à l'application de la LQE*⁹ soustrait une série de projets de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE et le *Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE*¹⁰ soustrait une série de projets à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 LQE. L'analyse de ces projets nous amène à conclure qu'il s'agit de projets à impact négligeable pour l'environnement. À cet égard, le CPEQ note par ailleurs qu'il existe un document interne utilisé par le MDDELCC qui dresse une liste administrative de projets qui ne sont pas soumis à l'application de l'article 22 de la LQE. Nous jugeons que ces projets, de même que les exemptions réglementaires existantes, devraient être inclus dans la liste des activités à risque négligeable. À cet égard, nous soulignons l'importance que la liste des projets à risque négligeable soit édictée par règlement afin de permettre la prévisibilité et l'uniformité du traitement des projets.

Une révision périodique obligatoire des listes d'activités à risque négligeable devrait être prévue afin de prendre en compte l'évolution des procédés et des connaissances scientifiques.

Nous souhaiterions par ailleurs savoir à quoi réfère « la déclaration d'activité » mentionnée au haut de la page 32 et dans quel contexte une telle déclaration serait utilisée.

⁹ RLRQ c. Q-2, r. 3.

¹⁰ RLRQ c. Q-2, r. 2.

Commentaires divers relatifs aux autorisations

Projets à impact positif

Nous sommes d'avis que les projets qui comportent un impact positif sur l'environnement pourraient aussi, dans certains cas, bénéficier d'un régime allégé, voire être soustraits de toute formalité d'autorisation préalable en vertu de la LQE.

Comme la rédaction actuelle de l'article 22 de la LQE prévoit que tout projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement doit préalablement être autorisé et ce, même si la modification est positive, il conviendrait de revoir ce libellé.

Ajoutons à cet égard que la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif* prévoit, à l'article 6 e), que « les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens ». Une telle orientation favorise de soustraire les entreprises à toute formalité préalable pour certains projets qui ont pour effet d'améliorer positivement l'environnement. De plus, lorsqu'un projet présenterait à la fois des impacts négatifs et des impacts positifs sur l'environnement, les impacts positifs devraient pouvoir contrebalancer les impacts négatifs dans le calcul de l'impact résiduel du projet, notamment en ce qui concerne la détermination des mesures de compensation exigibles. Dans ce contexte, un exemple d'impact positif à considérer serait la création d'un nouvel habitat, même si différent de l'habitat de départ.

À ce sujet, il serait important de prendre en compte les impacts qui dépassent les limites physiques du projet et inclure l'utilisation du produit. Plusieurs nouvelles technologies, dans le domaine de l'environnement, permettent notamment d'assainir l'environnement, de diminuer les émissions de GES ou de créer des produits et services ayant un moindre impact sur l'environnement. Or, en général les effets bénéfiques de ces technologies sur l'environnement se font sentir au-delà des frontières physiques de l'unité de production. Il est certain que, pour assurer une équité entre projets et une analyse rigoureuse, il convient de s'assurer que les données et les informations sur lesquelles est basée l'analyse des impacts positifs du projet sur l'environnement soient fiables. Le MDDELCC pourrait par exemple exiger une étude indépendante pour documenter les impacts positifs, telle qu'une analyse du cycle de vie des produits.

Traitement des demandes d'autorisation

Toujours par souci d'améliorer la cohérence, la simplification et l'efficacité du régime d'autorisation, lorsqu'un projet linéaire est réalisé sur le territoire de deux directions régionales ou plus, le CPEQ est d'avis que ce projet devrait faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et non pas d'une demande d'autorisation par direction régionale concernée comme c'est le cas actuellement.

Nous proposons que pour les projets qui sont quasi-identiques aux autres projets du même initiateur et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation, le ministère base une certaine partie de ses analyses sur celles déjà effectuées pour les autres projets déjà autorisés. Certes, le processus d'autorisation doit prendre en

compte les différences entre les milieux récepteurs si des impacts sur ce milieu sont appréhendés. Nous sommes donc d'avis que le processus d'analyse d'une demande d'autorisation pour un projet qui est quasi-identique à un autre projet du même initiateur, et qui a déjà fait objet d'une autorisation, devrait se limiter uniquement aux éléments qui peuvent avoir des impacts différents selon le milieu récepteur et aux nouvelles connaissances environnementales en lien avec le projet, le cas échéant.

Une approche similaire pourrait également être envisagée lors du développement de nouvelles technologies. Une fois l'analyse des impacts environnementaux réalisée et l'autorisation octroyée, la réutilisation de la même technologie dans un environnement comparable ne devrait pas requérir une nouvelle analyse approfondie. Nous sommes par ailleurs d'avis que le nouveau régime d'autorisation devrait prendre en compte et favoriser le nouveau modèle d'affaires qu'est l'écologie industrielle.

Il semble enfin qu'un certificat d'autorisation soit requis dès qu'un équipement mobile est relocalisé (et non pas l'activité d'exploitation d'une usine par exemple). Nous nous expliquons mal cette exigence et nous sommes d'avis que le gouvernement devrait s'inspirer des règles en vigueur en Ontario¹¹ et délivrer un seul certificat d'autorisation pour l'équipement, lequel demeurerait valide même si l'équipement mobile est déplacé. Il s'agit là d'un exemple où le MDDELCC valorise les moyens au détriment des résultats. Le MDDELCC pourrait, par exemple, émettre une autorisation pour l'équipement et une autre autorisation pour l'activité. Dans ce dernier cas, le MDDELCC n'aurait pas à procéder à l'analyse du dossier pour la composante relative à l'équipement mobile.

Fractionnement de projets

Le CPEQ estime essentiel que des mesures soient mises en place afin de prévenir le morcèlement des projets qui permet à un initiateur de se soustraire au processus d'autorisation environnementale. Cela dit, dans le contexte économique actuel, il est fort possible qu'un projet soit implanté par étapes, chacune des étapes n'étant pas nécessairement requise à la réalisation de la précédente aux fins de l'obtention d'une autorisation. Il serait donc souhaitable que la totalité du projet soit évaluée en fonction de diverses étapes (construction, exploitation) et en fonction du risque. Ainsi, un projet pourrait conduire à la délivrance d'une autorisation pour une étape qui donne lieu à une activité à risque modéré mais une autre partie du projet pourrait être soustraite à l'obligation d'obtenir une autorisation en raison du risque négligeable de l'activité ou simplement assujettie à une déclaration de conformité pour une étape qui donne lieu à un risque faible.

¹¹ *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.Q. 1990, chap. E.19, article 20.2.

Orientation 4 - Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

Voilà une orientation qui aura pour effet de donner confiance aux parties prenantes et le CPEQ donne son appui.

Voyons les propositions de l'Orientation 4 et nos commentaires :

1. Créer un registre des évaluations environnementales

Nous saluons la proposition de mettre sur pied un registre d'évaluation environnementale et d'ajouter sur le site internet du MDDELCC, l'information portant sur les autorisations ministérielles. Nous sommes d'avis que ces mesures sont adéquates pour mieux informer le public.

Nous insistons toutefois sur le fait que l'accès à l'information doit être bien encadré afin de protéger les secrets industriels et autres renseignements confidentiels contenus dans les documents transmis par l'initiateur de projet dans le cadre du processus de délivrance d'autorisation.

Nous insistons sur le fait que ces renseignements ne doivent en aucun temps être rendus publics. Dans certains cas, la simple publication des intrants pourrait permettre à une entreprise compétitrice de reconstituer une recette et d'obtenir des secrets industriels. Ainsi, nous estimons qu'il serait préférable que la LQE prévoie spécifiquement les éléments qui doivent être rendus publics. De cette façon, les secrets industriels, plans et devis, intrants, etc. seraient mieux protégés.

Nous recommandons également au ministère de prévoir un système d'organisation et de consultation de l'information contenue au registre. Certains projets majeurs peuvent générer plusieurs dizaines, voire des centaines de rapports environnementaux. Or, le dépôt de ces documents en vrac au registre ne contribuerait que faiblement à améliorer l'accès du public à l'information, tout en représentant un fardeau administratif supplémentaire et considérable pour le MDDELCC.

Nous comprenons que le MDDELCC souhaite rendre publics les rapports de suivi produits lors de la réalisation de projet. À cet égard, nous sommes d'avis que cette divulgation ne doit pas faire en sorte que ces informations soient interprétées hors contexte, compte tenu de leur caractère très technique, causant ainsi préjudice aux entreprises visées.

2. Consulter le public en amont de la PÉEIE

Le Livre vert propose d'offrir au public davantage d'occasions d'intervenir en amont des projets. Le CPEQ appuie cette proposition puisqu'elle est de nature à favoriser l'atteinte de l'acceptabilité sociale des différents projets. En effet, lorsque les parties prenantes sont engagées dès le début, le projet peut, généralement, progresser sur des bases solides.

Nous estimons toutefois nécessaire d'encadrer la durée de ces consultations afin de ne pas prolonger indûment la PÉEIE, laquelle est déjà passablement longue pour un initiateur de projet. À cette fin, afin d'éviter que les consultations sur un projet ne soient utilisées comme forum pour faire valoir des intérêts sans aucun lien avec le projet, le BAPE devrait disposer d'un pouvoir similaire à celui conféré à la Régie de l'énergie pour accorder un statut d'intervenant aux parties prenantes possédant un intérêt pour participer aux consultations.

3. Mieux définir le recours à l'audience publique

Le CPEQ est favorable à l'encadrement de la médiation dans la LQE pour limiter la longueur du processus lorsque les demandes et les enjeux sont réconciliables facilement.

4. Prévoir des moyens complémentaires aux processus existants de participation publique devant le BAPE

Le CPEQ est favorable à ce que l'audience publique s'amorce dès que l'étude d'impact est jugée complète.

5. Modifier le processus de sélection des membres du BAPE

Le CPEQ est d'accord avec la proposition qui consiste à réviser le processus de sélection des membres du BAPE sur la base des meilleures compétences. Toutefois, si le législateur souhaite effectivement conférer expressément au BAPE des pouvoirs pour analyser autant les aspects environnementaux, sociaux et économiques, il serait souhaitable, à notre avis, de prévoir un processus de nomination permettant d'atteindre un ratio de membres du BAPE possédant des compétences pour chacune des trois dimensions du développement durable. À ce sujet, il semble que, présentement, le BAPE ne dispose que d'un seul économiste, ce qui nous apparaît nettement insuffisant. Un critère relatif à l'expérience pourrait aussi être souhaitable, par exemple en établissant un nombre minimal d'années durant lesquelles un candidat doit avoir agi comme expert dans le domaine envisagé.

6. Bonifier le contenu des autorisations ministérielles et les rendre disponibles

Le CPEQ serait favorable à l'idée de bonifier le contenu des autorisations ministérielles dans la mesure cependant où la procédure de protection des renseignements à caractère stratégique, tels que les secrets industriels, les plans et devis, les informations comme les intrants et la consommation de produits, serait codifiée dans la LQE.

7. Bonifier le registre actuel pour les activités à risque faible

Le CPEQ est favorable aux mesures suggérées dans le Livre vert pour bonifier le registre actuel pour les activités à risque faible.

Orientation 5 - Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

Le CPEQ a toujours été favorable aux initiatives visant à simplifier le cadre réglementaire et le processus administratif pour les entreprises. Nous estimons que les propositions mises de l'avant dans le Livre vert constituent un ajout très intéressant.

Voici les propositions de l'Orientation 5 et nos commentaires:

1. Instaurer un seul type d'autorisation ministérielle

Le CPEQ appuie la mesure qui consiste à regrouper les autorisations, approbations, permis ou permissions délivrés par le Ministre sous une même appellation. Cette initiative simplifiera considérablement le régime d'autorisation.

2. Prévoir une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité

Le CPEQ voit d'un très bon œil que les conditions inscrites dans l'autorisation initiale se retrouvent, en tout temps, dans un seul document d'autorisation.

Le CPEQ en profite pour demander que le processus permettant de modifier un certificat d'autorisation soit simplifié lorsqu'il s'agit d'une augmentation de la capacité de l'installation déjà autorisée en vertu de la LQE. Par exemple, l'entreprise pourrait se limiter à déposer une analyse de risque liée à l'augmentation de la capacité de l'installation. De même, il serait pertinent d'envisager, pour les entreprises déjà titulaires d'une autorisation, la réduction de la quantité d'informations demandées dans le cadre d'une demande de

modification de ces autorisations, voire la possibilité de procéder par avis dans les cas où les modifications projetées ont été préalablement identifiées.

De plus, dans l'optique où la délivrance d'une autorisation unique est envisagée pour un projet, la modification subséquente d'une partie seulement du projet, par exemple l'ajout ou la réfection d'équipement, ne doit pas avoir pour effet de rouvrir l'autorisation originale et de permettre la modification des conditions prévues à l'autorisation.

Notons par ailleurs qu'au moment de la construction d'une installation, il peut être difficile de transmettre certaines données techniques et confidentielles liées à l'exploitation. Il est donc nécessaire, à notre avis, que l'autorisation soit évolutive pour débiter avec la construction et, plus tard, avec l'exploitation.

Le CPEQ s'oppose toutefois à ce que le gouvernement puisse, systématiquement procéder à une révision de l'autorisation tous les 10 ans. En effet, cette révision automatique aurait pour conséquence de créer de l'incertitude pour un promoteur qui souhaite réaliser un projet à long terme, puisque le contenu de son autorisation pourrait être substantiellement modifié, mettant ainsi en péril son investissement.

3. Encadrer le pouvoir du Ministre d'imposer des conditions

Il est proposé, dans le Livre vert, que la LQE encadre expressément le pouvoir d'imposer des conditions additionnelles lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement de toute autorisation. Le pouvoir d'imposer des conditions est déjà prévu à la LQE, notamment à son article 123.1, mais il mériterait d'être balisé pour offrir une meilleure prévisibilité aux initiateurs de projet.

Par contre, le Livre vert prévoit que des conditions adaptées à une situation environnementale particulière pourraient être exigées lorsque les circonstances le justifient, notamment en l'absence de normes réglementaires pour assurer la protection ou le rétablissement d'un milieu récepteur. Le CPEQ comprend de cette proposition que le MDDELCC pourrait imposer des conditions différentes que celles prévues dans les différents règlements découlant de la LQE. Nous estimons que cette situation est de nature à créer un climat d'incertitude pour les initiateurs de projet. À ce sujet, nous rappelons qu'il est important que le régime d'autorisation environnementale offre un cadre juridique prévisible, uniforme et équitable pour les initiateurs de projet.

4. Simplifier la cession des autorisations

Le CPEQ se réjouit de l'intention du MDDELCC de modifier les règles afin de faciliter la cession des certificats d'autorisation. En effet, le délai actuellement requis pour la cession d'un certificat d'autorisation, d'une durée moyenne de 130 jours, est susceptible de causer un préjudice important au cessionnaire du certificat, qui doit attendre l'expiration de ce délai avant d'entreprendre des activités qui ont déjà été autorisées dans le passé.

Il importe de mentionner que les conditions liées aux certificats d'autorisation ne doivent pas, en cas de cession, être modifiées par le MDDELCC.

Il serait important que cette ouverture du ministère s'étende à toutes les formes de cession d'autorisations.

5. Simplifier le processus d'autorisation en cas de sinistre

Il est proposé d'attribuer au Ministre un pouvoir d'autorisation distinct afin de permettre la réalisation de travaux urgents nécessaires pour faire face à un sinistre réel ou appréhendé au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité civile*.

Le CPEQ appuie cette proposition et nous croyons que la définition du terme « sinistre » doit être assez large pour permettre la délivrance rapide (moins de 24 heures) d'une autorisation pour la réalisation d'actions préventives et curatives.

6. Prévoir un nouveau processus pour les activités à risque faible

Comme nous l'avons exprimé précédemment, le CPEQ est d'avis que ce nouveau processus contribuera grandement à la simplification du régime d'autorisation. Le CPEQ est d'avis qu'il conviendrait de prévoir un mécanisme pour faciliter leur transfert entre entreprises. L'acheteur peut s'engager à respecter en tout point la déclaration de conformité initiale. Il ne pourrait donc pas apporter de modifications aux installations qu'il acquiert, à moins de suivre la procédure alors prévue à la LQE, le cas échéant. Le vendeur, pour sa part, devrait être libéré de ses obligations à l'égard de la déclaration une fois la déclaration transférée.

7. Faciliter la réalisation de projets pilotes

Le CPEQ juge cette initiative très positive car elle permettra de colliger les données nécessaires pour documenter les rejets liés à de nouvelles technologies.

8. Soustraire les activités à risque négligeable

Comme nous nous sommes déjà prononcés en faveur de ce processus, nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à ajouter.

9. Délégation du pouvoir réglementaire aux municipalités

Le CPEQ est d'avis que le MDDELCC doit éviter de déléguer davantage de responsabilités de réglementation environnementale au monde municipal puisque, d'une part, plusieurs municipalités ne disposent pas des ressources nécessaires pour analyser les projets qui s'avèrent souvent très techniques et, d'autre part, il est fréquent qu'une municipalité soit l'initiatrice d'un projet. Dans ce dernier cas, le fait que les pouvoirs réglementaires soient délégués aux municipalités pourrait engendrer une certaine forme d'avantage pour la municipalité, au détriment du promoteur privé.

Orientation 6 – Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

Voici les propositions de l'Orientation 6 et nos commentaires :

1. Encadrer une recevabilité d'une demande d'autorisation

Le CPEQ est d'accord avec l'idée que l'initiateur de projets doive fournir l'ensemble des documents nécessaires au traitement de sa demande d'autorisation. En contrepartie, le délai accordé au Ministre pour délivrer l'autorisation devrait être prévu par la LQE.

Cela dit, la liste des documents à transmettre au MDDELCC, au soutien d'une demande d'autorisation, est considérable et il conviendrait de revoir la pertinence de ces documents. Par exemple, la résolution du conseil d'administration, qui est exigée au soutien de toute demande d'autorisation, n'est pas pertinente pour chaque projet que l'entreprise soumet au MDDELCC et devrait être éliminée. Aussi, nous croyons que l'exigence de joindre aux demandes d'autorisation un certificat de conformité de la municipalité confirmant que le projet est conforme à la réglementation municipale devrait être retirée¹². Cette exigence, purement administrative, n'a aucune plus-value sur le plan environnemental ou sur celui de la conformité. Qu'il y ait ou non un certificat de conformité municipal, un projet doit respecter la réglementation municipale applicable, de la même façon qu'il doit respecter d'autres règlements provinciaux ou fédéraux.

Nous réitérons qu'il est important de réduire au minimum les délais d'analyse afin de permettre aux initiateurs de projet d'obtenir les autorisations requises pour la réalisation de leur projet alors que la conjoncture économique est favorable à la réalisation et à l'exploitation de ces projets.

Pour diminuer le délai d'analyse d'une demande d'autorisation, il serait pertinent d'envisager la possibilité d'élaborer des objectifs et des critères propres à chaque secteur industriel ou d'élaborer des guides à respecter pour les activités redondantes en fonction de cas types. Par exemple, il pourrait être possible de délivrer une autorisation dès que ces objectifs et ces critères seraient atteints ou à la condition de

¹² À titre d'exemples, voir les articles 8 et 11 du *Règlement relatif à l'application de la LQE* et l'article 32.3 LQE.

respecter les guides applicables dans les cas types. Dans cette optique et de manière générale, l'analyse des demandes d'autorisation devrait être effectuée sur la base du respect des critères environnementaux, et non pas sur la base du type d'équipement utilisé afin de valoriser le résultat et non les moyens.

De plus, afin d'aider les directions régionales qui ne disposent que de ressources limitées, nous estimons pertinent d'engager les services centraux du MDDELCC plus tôt dans le processus. La création d'un guichet unique pourrait être envisagée, en particulier lorsqu'un projet sera réalisé ou entraînera des impacts sur le territoire de plusieurs directions régionales. Un tel guichet unique permettrait non seulement la réduction des délais, mais également une interprétation uniforme partout au Québec, tout en assurant un appariement optimal entre l'ampleur du projet et l'expérience de l'analyste.

À ce sujet, nous estimons que le MDDELCC devrait offrir une formation, non seulement à ses analystes, mais à tout son personnel. Cette formation, qui devrait, à notre avis, être obligatoire et continue, porterait sur les méthodes d'analyse de dossiers et sur l'évolution de la connaissance environnementale.

Nous notons par ailleurs que, dans les dernières années, les pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière d'environnement ont été augmentés, sans pour autant que leur expertise ne suive. Ainsi, il est essentiel, à notre avis, pour les responsabilités déjà conférées aux municipalités, que de la formation soit aussi donnée aux fonctionnaires municipaux afin qu'ils puissent acquérir l'expertise nécessaire.

2. Clarifier les exigences, informer et accompagner les initiateurs de projet

Le CPEQ salue la volonté du gouvernement de renforcer l'accompagnement des initiateurs de projet, notamment par l'organisation de rencontres de démarrage. L'efficacité de ce type de rencontre a déjà été démontrée et nous estimons important que le gouvernement en fasse la promotion. Cette démarche d'accompagnement permet de partager les attentes réciproques des parties et réduire les délais tout au long du processus.

3. Étendre le pouvoir de refus

En ce qui concerne les projets assujettis à la PÉEIE et aux autorisations ministérielles, il est proposé que l'initiateur de projet se conforme d'abord aux conditions prévues dans une autorisation précédente, le cas échéant. Selon cette proposition, lors de l'analyse d'une demande, le MDDELCC pourrait vérifier si l'initiateur de projet est en situation de « manquement important » à l'égard d'une autre de ses autorisations et ensuite décider de ne pas délivrer l'autorisation jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Le CPEQ estime que cette proposition accorde un pouvoir discrétionnaire très large au Ministre et qu'il devrait être balisé, notamment par une définition limitative de « manquement important » et en acceptant le dépôt d'un plan d'action approuvé comme mode de régularisation de ce manquement.

4. Prévoir la caducité des directives produites dans le cadre de la PÉEIE et des autorisations

Il est proposé que l'autorisation devienne caduque si les travaux ne sont pas terminés ou, dans le cas d'une activité, si celle-ci n'a pas débuté dans le délai prescrit par la loi. Une proposition similaire est faite pour les fins de la directive émise aux fins de la PÉEIE.

Le CPEQ rappelle que la réalisation d'un projet est tributaire de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité des fonds, la conjoncture économique et même des saisons. Dans ces circonstances, il est essentiel que le délai accordé aux initiateurs de projet soit suffisamment long afin qu'ils ne perdent pas inutilement les bénéfices de leur autorisation et ou de leur directive. Par ailleurs, plutôt qu'une autorisation ou une directive devienne caduque, ne devrait-on pas prévoir à la place que l'initiateur de projet demande une mise à jour de son autorisation ou de la directive? Enfin, si l'autorisation ou la directive devenait effectivement caduque, le CPEQ est d'avis que cette décision relève du Ministre personnellement et ne peut être déléguée.

5. Encadrer la cessation des activités

Il est proposé que tout titulaire d'une autorisation, qui cesserait son activité, soit assujéti à l'obligation de laisser les lieux en bon état. Il conviendrait de définir l'expression « laisser les lieux en bon état » et d'éviter le double-emploi avec les exigences légales déjà applicables aux activités industrielles désignées.

Le MDDELCC envisage, dans le Livre vert, la possibilité de créer des instruments économiques qui permettraient d'assurer que la cessation d'activités ne laisse pas de passif environnemental. Parmi ces instruments, nous notons le dépôt d'une garantie financière par l'entreprise titulaire d'une autorisation.

Le CPEQ appuie ce principe, mais rappelle que cette obligation existe déjà pour plusieurs entreprises en vertu de divers règlements lesquels visent, notamment, les exploitants de mines ainsi que les exploitants de sites d'enfouissement. Il est donc important que les nouvelles garanties ne fassent pas double-emploi avec celles existantes.

6. Responsabilités du MDDELCC

Certains promoteurs ont exprimé que, dans les dernières années, le processus de délivrance d'une autorisation a été inutilement allongé par la réalisation des études additionnelles exigées par le MDDELCC qui, dans certains cas, semblaient s'éloigner de la Directive ministérielle émise dans le cadre de la PÉEIE. Pour cette raison, il nous apparaît essentiel de baliser les pouvoirs du MDDELCC afin que toute demande s'harmonise avec ce qui est prévu par la Directive ministérielle, et une telle mesure réduirait les délais.

Orientation 7 - Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

Voici les propositions de cette Orientation 7 et nos commentaires :

1. Réviser la grille tarifaire

Le CPEQ rappelle l'importance, pour le Québec, de demeurer concurrentiel. Ainsi, dans le cadre de la révision de la grille tarifaire, nous estimons nécessaire que le gouvernement examine les systèmes en vigueur ailleurs.

Dans la mesure où une révision de la grille tarifaire améliorerait de manière significative le processus d'accompagnement ainsi que les délais, le CPEQ ne s'objecterait pas à cette révision.

2. Modifier le ratio d'autofinancement

Le CPEQ craint que les modifications proposées au ratio d'autofinancement déplacent le fardeau financier entièrement sur les entreprises. Nous sommes d'avis que le statu quo devrait prévaloir et que la part du gouvernement devrait demeurer à 50%. Parmi les arguments en faveur d'un partage financier entre l'initiateur du projet et le MDDELCC, mentionnons les quantités d'informations recueillies par l'initiateur de projet dans le cadre des études environnementales qui sont mises à la disposition du MDDELCC et du public.

Par ailleurs, puisque les entreprises assument un tarif pour le traitement des demandes d'autorisation, que ce ratio soit modifié ou non, nous sommes d'avis que la LQE devrait prévoir un délai à l'intérieur duquel la demande d'autorisation doit être traitée.

3. Tarifer l'ouverture d'un dossier lors d'une demande d'autorisation

Le CPEQ souhaite mettre en garde le gouvernement pour ne pas sur-tarifier les entreprises si nous voulons maintenir notre capacité d'attraction des investisseurs.

Conclusion

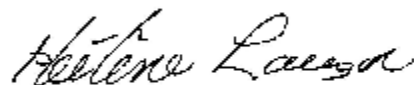
Le CPEQ est ravi de constater que le gouvernement accorde une grande importance à la modernisation de son régime d'autorisation environnementale. Nous sommes particulièrement satisfaits des propositions concernant la modulation du régime en fonction des risques, l'encadrement des ÉES, l'accès à l'information et la simplification du processus d'analyse et de délivrance des autorisations.

Nous croyons qu'il est inutile d'intégrer, dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation ministérielle et/ou de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la lutte aux changements climatiques, déjà couverte par le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et le Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020.

Selon le CPEQ, les ÉES doivent être encadrées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Puisque l'ÉES ne constitue pas un processus d'autorisation, il serait alors possible, à cette étape, d'étudier les principes de la *Loi sur le développement durable*. Nous recommandons que les paramètres de l'analyse et du rapport de chaque ÉES, pour lesquels le gouvernement sollicitera une recommandation du BAPE, par rapport aux préoccupations de la population, soient établis par arrêté ministériel. Il appartient ultimement au gouvernement de prendre toute décision sur la question de savoir si une filière va de l'avant ou non à la suite d'une ÉES.

Le Livre vert est perfectible et, en ce sens, nous espérons que nos commentaires seront utiles aux parlementaires pour l'élaboration du projet de loi.

Je vous prie de recevoir, madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente directrice générale
Conseil patronal de l'environnement du Québec